

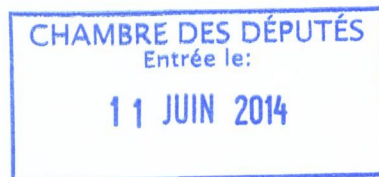


LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Intérieur

Luxembourg, le 6 juin 2014

Direction des Finances communales

Réf : DFC 1.1



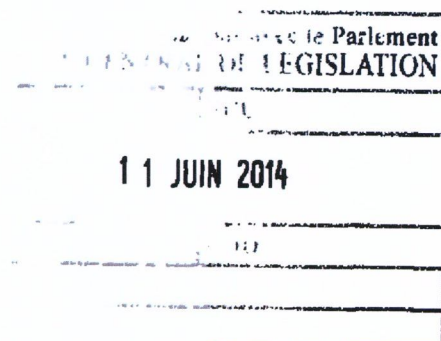
Monsieur Fernand ETGEN  
Ministre aux Relations avec le  
Parlement  
Service Central de Législation  
43, blvd Roosevelt  
L-2450 Luxembourg

**Concerne : Question parlementaire n°258 du 6 mai 2014 de Monsieur le  
Député Léon Gloden concernant les participations communales à  
l'amortissement des investissements contractés par les syndicats  
de communes**

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la réponse à la question parlementaire sous rubrique. La version électronique a été transmise à vos services par voie de courriel.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.



Le Ministre de l'Intérieur

Dan Kersch

**Réponse de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à la question parlementaire n°258 du 6 mai 2014 de Monsieur le Député Léon Gloden concernant les participations communales à l'amortissement des investissements et emprunts contractés par les syndicats de communes**

En réponse à la question de l'honorable Député Léon Gloden au sujet de la participation des communes à l'amortissement des investissements et emprunts contractés par les syndicats de communes il y a lieu de préciser que tous les syndicats de communes produisant des biens et/ou prestant des services dans le cadre des activités leurs confiées en matière d'approvisionnement en eau potable, d'évacuation des eaux usées ou d'élimination des déchets, ainsi qu'éventuellement en d'autres matières similaires, régies par des lois ou des directives européennes exigeant une facturation au prix de revient qui comporte aussi bien l'usure (fonds d'amortissement) que le renchérissement dans le temps (fonds de renouvellement) des biens et équipements, sont obligés d'intégrer les dotations y relatives (charges) dans les participations à demander à leurs communes membres.

De plus, tous les syndicats de communes qui tiennent une comptabilité selon les principes de la comptabilité générale dite comptabilité commerciale sont tenus de procéder à l'amortissement des biens actifs amortissables leur évitant par ailleurs de revendiquer auprès des communes membres un financement des grosses réparations par le biais d'une demande d'apport en capital. Au cas où ces revendications dépassaient de 20% les engagements en capital des communes membres il faudra alors même passer par une modification des statuts par délibération concordante pour garantir le financement des grosses réparations et la pérennité du syndicat.

En ce qui concerne la participation des communes à l'amortissement financier des emprunts contractés par un syndicat de communes tel que défini à l'article 23 de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, il faut préciser que dans la mesure où un syndicat de communes fait appel à des capitaux pour financer des investissements nouveaux ou de remplacement, chaque commune a la liberté de fournir immédiatement soit l'intégralité du capital demandé, soit au moins 35 %. Si donc le syndicat n'obtient pas l'intégralité du capital demandé, dont il a besoin pour investir, il doit préfinancer par la voie d'un emprunt le capital non libéré par les différentes communes tout en leur demandant de libérer progressivement les moyens financiers au courant des exercices à venir. Il est évident que ces moyens financiers servent au remboursement de l'emprunt contracté antérieurement pour le compte de la commune.

Les intérêts débiteurs résultant du préfinancement par la banque du capital demandé mais non libéré sont intégralement à charge des communes concernées comme si la commune avait elle-même contracté l'emprunt.

Nonobstant ces développements je suis cependant ouvert à toute discussion en vue d'une plus grande flexibilité, nécessitant dans le cas échéant, une modification du cadre légal.